



INSTRUCTION,

POUR LES CONSULS ET COMMUNAUTÉ
de Monlezun Défendeurs Supplians & Demandeurs.

*CONTRE MESSIRE FRANCOIS DESCOURS,
Seigneur Directe du même Lieu; Demandeur, Suppliant
& Défendeur.*

LE Sieur Descours Partie adverse a crû devoir prévenir les justes demandes des Exposans par un Procez purement gratuit qu'il leur a intenté en la Cour, dont il a formé le prétexte sur l'inexécution prétendue d'un jugement de reformation auquel il a si manifestement contrevenu lui-même, quoique connu à lui seul.

FAIT.

Il résulte de l'Acte de Bail à fief du dernier Mars 1473. que Noble Bernard de Laure, Seigneur de Monlezun, faisant pour lui & ses Successeurs, baille, cede, donne & transporte à la Communauté de Monlezun un Bois, tenemens & Landes y énoncés avec leurs confronts, entrées & issuës, droit accordé à la Communauté d'en jouir & disposer à ses grés & volontés, comme de sa cause propre & acquise à juste titre, dont il est dit dans l'Acte qu'il s'est depouillé entierement & a mis en possession réelle les Habitans sous la redevance annuelle & perpetuelle pour chacun d'eux de 5. liards & une poule.

Les autres conventions & stipulations du Bail concernent la coupe du Bois, la chasse, le nombre des Porcs & Cochons que chaque Habitant peut y mener depaître, le Seigneur ne reserve à son profit que l'usage du glandage & la dépaiissance des Cochons comme un des autres Habitans.

Il paroît que dans les suites les Seigneurs de Monlezun ont usurpé par Succession une partie de ce Bois & Landes qu'eux ou leur Metayers ont plus coupé du Bois à leur profit, que tous les Habitans ensemble qui en usoient ordinairement en bons peres de famille, comme d'un éfet qui étoit propre à la Communauté.

Les Habitans l'ont remontré inutilement au Seigneur & demandé que les pieces usurpées rentrassent dans la masse portée par le bail originaire.

Le sieur Partie adverse sembloit d'abord donner les mains à la conservation de ce Bois, la Communauté tenuë d'y preposer un garde pour maintenir sa propriété, bailla au Sr. Partie adverse une somme de 12. liv. qui devoit servir aux fraix de la prestation du Serment.

L'on s'aperçut bien-tôt après que c'étoit une fausse demarche du Sr. Descours; car dans la vûë d'autoriser ses usurpations, il presenta Requête en la Cour &

y fit assigner les Exposans, à ce que conformément à un Jugement de reformation du 21. Juillet 1668. ils fussent tenus d'établir un garde pour la conservation du Bois en question, de le faire borner par des fossez ou par des bornes duquel bornage il seroit dressé un Procez verbal.

Mais en même tems & sous ce vain pretexte le sieur Partie adverse à conclu & entendu seulement conclure à ce qu'il soit distrait en sa faveur une portion de ce bois eu égard à la possession & à l'estimation de l'état présent & de laquelle possession il aura seul l'usage, & qu'en outre il soit fait inhibitions & défences aux Consuls, Habitans & Communauté de rien couper dans le Bois que conformément au Jugement (telles sont les conclusions de son premier libelle, introductif de l'Instance.)

Les Exposans demanderent la communication de ce jugement énoncé pour pouvoir se conformer à sa disposition, ensuite bien loin d'avoir refusé de l'exécuter, ils se sont toujourns appliqués à en provoquer l'exécution; car leur requisitions verbales étant devenues inutiles auprès du sieur Decours, ils ont été forcés de lui faire des Actes qui contiennent ces offres, les sommations & les protestations au sujet des usurpations & dégradations faites par le sieur Partie adverse ou ses Predecesseurs leurs gens & Metayers.

Dans cét état où le sieur Adversaire auroit refusé lui-même d'exécuter le Bail de 1473. qui est le titre primordial, servant de reglement inviolable entre le Seigneur & les Habitans, auquel il n'a été ni peu être permis de donner aucune atteinte.

Les Exposans demanderent par Requête du 29. Decembre 1723. qui est leur premiere deffense en Jugement qu'attendu qu'ils n'ont jamais refusé d'exécuter les Reglemens au sujet des Bois demurant l'offre par eux réitérée de ne point cesser de préposer un garde & de pourvoir au fossyement & bornage en la forme prescrite, ils demurent relaxés de l'assignation gratuite qui leur a été donnée de la part du sieur Decours & que néanmoins celui-ci soit condamné à remettre dans la Masse des tenemens mentionnés dans l'Acte de Bail du dernier Mars 1473. tous les fonds que lui & ses Predecesseurs en ont usurpé avec restitution des fruits depuis l'indue occupation.

Les Exposans firent voir dans leurs premieres Instructions que les conclusions de l'Adversaire en partage de Bois, étoient insoutenables & qu'il en devoit être debouté, puisque la Communauté possédoit le Bois à titre onereux & sous une redevance annuelle.

Alors le sieur Partie adverse prit le parti d'en desister & de changer entièrement ses conclusions originaires par une Requête qu'il donna le 15. May 1724. par laquelle sans se servir d'aucun terme de desistement ni correction, il demanda d'entrer en portion dans les coupes comme principal usager & pour la couleur, il renouvelle les conclusions sur l'exécution du Jugement de 1668. nonobstant les offres perpetuellement réitérées par les Exposans de l'exécuter en son entier.

Et comme le sieur Decours avoit medité une accusation contre les habitans de ce qu'ils avoient coupé quelque Bois au préjudice de l'Instance; l'Adversaire a demandé aussi par la nouvelle Requête que les Habitans prévenus & leur Curé soient condamnés solidairement en 500. liv. de dommages & intérêts & aux dépens de l'Instance.

Les Exposans au contraire en ont donné une seconde de leur chef, pour demurant les offres par eux faites dans leur precedente du 22. Decembre 1723. d'exécuter le Reglement de 1668. en conformité de l'Acte de Bail du dernier

Mars 1473. demander la cassation de la prétendue information & Procédure, & queles Habitans pour qui la Communauté prend le fait & cause en soient dechargés aussi-bien que des autres fins & conclusions prises par le sieur Decours.

Et veu le déni formel fait par celui-ci des usurpations dont s'agit, il soit ordonné qu'il sera procedé à un Arpentement du Bois & des Landes sur les confronts de l'inféodation du dernier Mars 1473. par les Arpenteurs accordés ou pris d'Office & qu'à l'effet de proceder à la verification des deteriorations causées dans les Bois & Landes de la Communauté à raison des mêmes usurpations; Ensemble pour être procedé à la liquidation & estimation des fruits, il sera ordonné une descente par Experts.

Le sieur Adversaire a présenté une dernière Requête qui renouvelle les conclusions de sa précédente.

C'EST L'ETAT DU PROCE'S.

Il faut pour remplir l'ordre & l'exaëtitude le reduire à trois chefs qui embrassent les différentes conclusions des Parties.

1^o. Il s'agit d'examiner si les Exposans ne doivent point être déchargés de l'assignation que le sieur Partie adverse leur a fait donner en la Cour.

2^o. Si le sieur Decours Partie adverse n'est point au cas des usurpations & de la surcharge, prétendues par les Exposans & qui forment le chef principal de ce Procez.

3^o. Si enfin la Cour ne doit point casser la prétendue information & Procédure criminelle & en relaxer les Habitans.

L'on va faire voir brièvement que ces trois chefs doivent être également décidés en faveur des Exposans.

En premier lieu, le relaxe de l'Assignation originaire est incontestable, le sieur Decours avoit conclu à deux fins; sçavoir à l'execution du Reglement de 1668. & qu'en conformité les Exposans établiroient un garde pour la conservation du Bois, pourvoiroient au bornage par des Fossés ou par des bornes.

Le sieur Adversaire a demandé de plus dans le même libelle originaire que faite par les Exposans de satisfaire en ce point au Reglement, ils deussent répondre envers l'Adversaire de tous depens, dommages & interêts ou de consentir qu'il soit distrait à son profit une portion du bois eu égard à sa possession au dire d'Experts & de laquelle portion il auroit seul l'usage.

C'est précisément tout le sujet du Procez introduit par l'Adversaire en la Cour.

Mais il n'est pas mal aisé de faire voir qu'aucune de ces deux demandes ne sçauroit déterminer ni condamnation ni risque contre les Exposans.

Ceux-ci ont prétendu avec raison qu'ils devoient être relaxés par des exceptions tres-pertinentes. 1^o. par une fin de non-valoir prise de ce que l'Adversaire n'a ni Justice ni propriété dans les Bois & Landes qui appartiennent à la Communauté en vertu de l'Acte d'Acquisition du dernier Mars 1473. le Sr. Decours Seigneur Directe n'y a d'autre droit qu'un Fief annuel à percevoir que la Communauté lui paye exactement & un petit droit de glandage comme un des autres Habitans, que son Auteur se reserva seulement dans le Contrat de vente.

L'Adversaire auroit pû agir tout au plus par voye de denonciation au Procureur du Roy de la Maîtrise des Eaux & Forêts, ou à Mr. le Procureur General en la Cour, qui sont en droit de pourvoir à l'execution des Reglemens

qui concernent la conservation des Bois ; mais l'Adversaire par lui-même n'a ni caractère public ni un intérêt assez réel pour avoir poursuivi en son nom.

Cette fin de non-valoir sera discutée plus à propos sur le troisième Chef concernant la cassation de la Procédure criminelle.

2°. Indépendamment de cette première exception, & quand on voudroit supposer pour un moment, l'Adversaire Partie légitime, sa demande est évidemment vaine & gratuite, parce que les Exposans n'ont jamais cessé de lui déclarer : soit par leurs Actes, soit par leurs premiers libelles en Jugement, & dans toutes leurs écritures, que bien loin de refuser d'exécuter le Jugement de 1668. ils en requeroient de leur chef l'exécution en ce qui reste.

Cette première demande de l'Adversaire étoit donc gratuite, ou tout au moins elle seroit devenue inutile au même-tems qu'elle fut formée par les offres réitérées des Exposans.

L'Adversaire croit en devoir convenir, il excepte seulement que les offres des Exposans ne seroient les garantir d'aucune partie des dépens, soit parce qu'ils n'ignoroient point le Jugement de 1668. puisque c'est le Titre qui les avoit maintenus, que ce Jugement est mentionné dans une Transaction de 1685. le sieur de Cours avoué que les Exposans en ont parlé dans leur Dire par Ecrit à la 5. page, & que leur offre est venuë trop tard, en ce que l'Exploit d'assignation est du 6. Mai 1721. & leur offre n'est que du 22. Decembre 1723. consignée dans une Requête de joint qu'ils présenterent, dit-on, après que le Procès fut conclu, distribué & instruit.

Mais toutes ces reflexions ne sont pas de bonne foi. 1°. On n'a point de la peine à se persuader qu'une Communauté composée de gens illitez, ignorent un Jugement de reformation, auquel le Seigneur plus éclairé contrevenoit lui-même par ses usurpations & dégradations.

2°. Ces Habitans la plus part Rustiques ont dû encore moins connoître une énonciation inserée dans une Transaction de 1685. qui est le propre Acte de l'Adversaire lui-même, Titre vicieux contenant surcharge que les Exposans ont recouvré, & n'ont remis dans le Procès, que pour en demander la cassation.

3°. Il paroît par l'Acte du premier Janvier 1722. remis par le sieur Decours, que les Exposans lui demanderent la communication de ce Jugement pour s'y conformer, & il n'a pas pris garde sans doute à la date de leur Dire par Ecrit, qui est du 15. Fevrier 1724. l'offre étoit faite avant la clause, qui est du 13. Fevrier 1722. la Production du sieur Adversaire est du 6. Mars suivant ; la première pièce qui y est produite, est le Jugement de 1668.

Les Exposans expliquent alors leur offre dans leur premier libelle du 29. Decembre 1723. *nominatim* pour l'exécution du Jugement de reformation de 1668. qu'ils avoient trouvé, produit & remis de la part de l'Adversaire : La Cour jugera par-là si les reflexions de celui-ci sont justes & sinceres : Il a avancé encore que la Requête de joint du 29. Decembre 1723. n'avoit été présentée qu'après que le Procès se trouvoit instruit, & néanmoins toutes les écritures respectives des Parties sont en 1724. & 1725. le Dire par Ecrit des Exposans est du 15. Fevrier 1724.

Et par conséquent on ne peut point dire que les Exposans aient été en demeure, & l'on peut assurer au contraire que le sieur Partie Adverse a poursuivi malgré les offres réitérées des Exposans.

4°. Aussi le sieur de Cours se retranche à soutenir que les Exposans n'ont fait qu'offrir d'exécuter, & qu'ils n'ont rien fait pour parvenir à cette exécution.

Mais il paroît au contraire par toutes leur demarches, qu'il n'a point tenu à eux, que tout n'ait été consommé. 1°. Après qu'ils ont cessé de croire que le Garde par eux preposé, ne pouvoit faire les fonctions, que dans le cas qu'il seroit Assermenté, *in forma juris*, pardevant les Officiers de la Maîtrise, ils le firent venir en cette Ville, dans l'idée qu'ils eurent qu'il pouvoit y prêter le Serment en la Cour; mais il n'eût point des attestans de sa connoissance personnelle: de sorte que les Consuls & Habitans le firent retirer, pour s'adresser à la Maîtrise des Lieux; les Exposans n'entendent point les affaires, ni les formalitez, quoique remplis de bonne intention.

2°. S'il y avoit quelque retardement on ne devoit sans doute l'imputer qu'au sieur Adversaire lui-même à qui la Communauté avoit baillé 12. liv. à l'effet de la prestation du Serment du Garde, déjà preposé. Le fait est certain.

Le sieur Decours est forcé de convenir de la remise de l'argent; mais au préjudice de la verité il lui a plû d'en faire une autre destination; c'est dit-il, pour poursuivre un Arrêt de défenses contre les Etrangers qui faisoient des degats dans le Bois en ajoutant qu'il ne l'avoit point poursuivi à cause de l'insuffisance de cette somme & ce n'est pourtant qu'en dernier lieu qu'il a offert de la rendre à la Communauté.

On n'en croira pas sans doute au sieur Adversaire pour un fait de cette nature & on n'a pas lieu de croire que si c'eut été pour l'obtention d'un Arrêt semblable, comme il l'expose, il n'eut demandé plus d'argent aux Consuls ou que lui-même n'en eut fait l'avance, sachant bien qu'il en auroit été remboursé dans le moment.

Par rapport au fossyement, la Communauté a fait voir qu'elle auroit mis suffisamment ce bois en défense par tout ce qu'elle y a fait faire & s'il y a quelque défaut; ce n'est que du côté que le sieur Adversaire a fait les usurpations que l'on doit necessairement clorre & fossoyer.

En effet le bois est défendu par deux Rivieres de deux côtés, sçavoir, le Mondon & Liffaut, qui sont des Fossyemens naturels & plus inaccessibles que ne le seroient des Fossez de main d'homme, la troisième face se termine à une petite pointe bornée encore par des grands Bois du Seigneur de Toujoule & la quatrième face est fixée précisément aux usurpations faites par le Sr. Partie adverse qui par là donne lieu à l'inexécution de la consommation du chef du Jugement souverain, ainsi qu'il avoit occasionné auparavant le retardement de la prestation du Serment du Garde preposé.

Voilà pourquoi cette premiere demande du Procez intenté par le sieur Adversaire, ne pouvant être d'aucune consideration, il doit sans difficulté être condamné aux dépens qu'il voudroit faire supporter si gratuitement aux Exposans.

Et si l'Adversaire auroit dû sans doute abandonner le premier chef originaire, il n'y a point de difficulté que sa seconde & dernière demande, dont il avoit formé tout le sujet de son Procez ne fut notoirement mal fondée, cette discussion est facile; car l'Adversaire avoit conclu ensuite que les Exposans, à cause de la prétendue inexécution du Jugement de 1668. fussent condamnés aux dommages & interêts & l'on voit clairement qu'il n'en avoit point à prétendre en aucun sens; ces conclusions étoient une suite qui étoit d'ailleurs emportée en même-tems que la demande principale par les offres réitérées des Exposans, comme on l'a justifié ci-dessus. A la place de ces prétendues conclusions, le sieur Adv. en avoit substitué d'autres, tandant à la distraction du

riers du Bois & Landes à son profit, autre pretention qu'on lui fit voir d'abord avoir été injustement formée de sa part sur la disposition de l'Ordonnance des Eaux & Forêts &c. appartenant aux Communantez articles 4. & 5.

3°. Aussi l'Adversaire l'abandonna-r'il entierement; mais long-tems après & par des libelles posterieurs, où il s'est reduit au droit de principal usager.

Il resulte de tout ceci que toutes les fins originaires prises par le sieur Adversaire contre les Exposans sont ou gratuites ou injustes & consequamment que le relaxe des Exposans n'est susceptible d'aucune difficulté & qu'en même-tems le sieur Adversaire doit être condamné aux dépens par voye de suite necessaire.

Il est vrai qu'après avoir contesté là-dessus pendant un très long-tems; il lui a plu par une Requête de Joint du 15. May 1724. de changer ses premieres conclusions & d'en prendre de nouvelles pour avoir une portion dans les coupes des Bois en qualité de Seigneur & de principal usager.

A quoi il est répondu 1°. Qu'en abandonnant sa demande originaire du riers à son profit, il la fait néanmoins subsister, puisqu'il n'a point corrigé ni desavoüé ses premieres conclusions.

2° Ce changement est un vrai desistement d'un libelle originaire, qu'il n'est point permis de changer impunement après la contestation de la cause; c'est-à-dire, sans encourir la condamnation des dépens frustrés jusques au libelle contenant les nouvelles conclusions. Telle est la decision formelle de Mornac sur la Loi 4. s. *Si detracta ff. de noxalibus actionibus sola supplicatione utimur post litem contestatam ut mutare libellum liceat refusus ab actore impensis.*

En deuxieme lieu, la demande des Exposans concernant les usurpations du Bois & Landes faites par le Sr. Adversaire & ses auteurs est incontestable.

Celui-cy les avoit formelement déniées, comme il paroît par toutes ses precedentes écritures.

Les habitans d'un côté en ont recouvré & remis les Actes qui le convainquent; c'est-à-dire, deux pretendües Transactions de 1664. 1685. D'autre part ils ont conclu par exprés à un Arpentement & Verification sur les Confronts du Bail du dernier Mars 1473.

Il resulte des Transactions contenant surcharge que les Seigneurs de Monlezun se sont apropiés un grand nombre de journaux de Bois & des Landes contre la teneur du Bail primitif, tenemens qu'ils ont tourné à leur utilité particuliere en y faisant des champs & des prés, qu'ils ont fait ceder à leur profit particulier, ou en redoisant quelques autres à une servitude & simple usage reservé aux Consuls & Habitans, & par-là ils auroient rendu les vrais proprietaires simples usagers; ce qui est une surcharge des plus odieuses, parce que tout cela est opposé au Bail primitif, auquel il ne peut être jamais derogé.

La regle étant incontestablement telle, que ce qui se trouve pratiqué ou énoncé dans les Actes posterieurs, contraires à la disposition du Bail à Fief ou en diminution, doit être absolument rejeté conformement à la Jurisprudence de la Cour rapportée par Mr. d'Olive en ses Arrêts Liv. 2. ch. 27. *nonobstant toutes confessions par dessus les anciens titres, cela est toujours pris pour une surcharge indüe & extraordinaire que la Cour punit, Mr. Maynard Liv. 8. ch. 18.*

On est toujours en droit de remonter à la forme de la premiere Infeodation & investiture, *forma prima in feudationis ac investitura spectari semper oportet atque ex ea sequentes renovationes regi seu ut loquitur regulari: Dumoulin sur la Coutume de Paris s. 2. Glosa 4. n°. 4.*

Le Sr. Decours oppose assez vainement que les Exposans ont remis eux-mêmes les Transactions. Secondement, que ces Actes sont exclusifs de toute idée

d'usurpation ; parce que d'un côté la Transaction de 1664. fut passée sur procès, & que d'autre côté les Seigneurs de Monlezun ont en remplacement du fonds qui leur avoit été transporté par la Communauté, accordé aux Habitans de pouvoir vendre du vin, & de le vendre en détail pendant le mois de May.

Les réponses à ces exceptions sont bien faciles. 1°. Les Exposans n'ont remis les prétendues Transactions dans le procès que comme des Actes justifiant la surcharge, & pour les impugner comme tels en cas qu'il prit envie au Sr. Decours de les soutenir comme valables, les Exposans ont toujours suivi la même idée depuis cette remise, *ex actu nullo resultat probatio facti*.

2°. Il ne s'agit plus que d'examiner si ces Actes sont vicieux, & contiennent cette surcharge, ce qui est évident, puis qu'il n'est pas vrai que le Seigneur ait cédé aucun droit à la Communauté, car celui dont il est parlé est imaginaire, dont le Seigneur n'a aucun titre valable, & quand il en auroit, outre que ce n'eût été qu'un relachement infiniment inférieur aux biens & droits qu'il obligea la Communauté de lui transporter : D'ailleurs, il est étonnant que le Sr. Decours ait dissimulé qu'il a toujours affirmé ce droit de Tabaret dont il a joui & jouit sans interruption.

En effet, pour être parfaitement convaincu de la surcharge énorme & du vice patent des Transactions, il n'y a que les lire, & la seule lecture fera l'analyse la plus fidelle.

L'on trouvera dans la Transaction du 13. Juillet 1664. l'aveu formel des extirpations faites d'autorité par le Sr. de St. Gervasy Seigneur de Monlezun, & à son seul profit de certaines portions de ce Bois & Landes.

Le Seigneur par cette Transaction oblige pourtant les Habitans de lui céder en propriété tous ces différens journaux des Bois & Landes par lui usurpés, & outre cela tous les usages sur le restant du Bois & Landes comme les autres habitans du Lieu, le droit de faire exécuter lui-même les peines portées par le Bail Primordial dont il stipule de rechef les mêmes redevances.

La Transaction du 11. Mars 1685. fut encherit considérablement, le Seigneur relâche ; il est vrai, une Partie des biens extirpés, à la charge par les Habitans de ne les pouvoir engager ni vendre, il en réserva la plus grande partie, & ceux extirpés par son pere, tous les autres droits d'usage sur les restans.

Il y est convenu que pour la prétendue cession il leur est permis de vendre de la viande au mois de May, que les Habitans seront tenus de lui porter annuellement dans son Château une paire de chapons avec la Liste Consulaire, & de lui payer en outre à la fête de Notre-Dame d'Août de chaque année trois sacs avoine designés par leurs termes vulgaires trois *Coars*, le tout outre les redevances portées par le Titre Primitif, & les coutumes.

Y a-t'il des surcharges mieux caractérisées que celles-cy, elles consistent non seulement en droits, mais encore en dépouillement des immeubles appartenans à la Communauté sans autre formalité, nécessité & utilité que la seule autorité du Seigneur quoique les biens des Communautés soient absolument inaliénables, suivant les Ordonnances & les Reglemens.

Pù importe que ces Transactions aient énoncé des contestations antérieures agitées en Justice entre le Seigneur & la Communauté, puisque d'un côté cette précaution est inutile en matière de surcharge, on la regarde comme l'effet de de l'autorité & de la violence du Seigneur sur ses Habitans, & si cela avoit lieu le Seigneur ne manqueroit point de couvrir les surcharges sur un semblable prétexte.

D'autre part, il est clair & sensible que les usurpations demeurent constantes dans le fonds, ce qui doit suffire perpétuellement pour obliger le Seigneur à revenir toujours au Titre Primordial.

Voilà pourquoi l'arpentement que l'on demande est indispensable pour fixer les restitutions des fonds & des fruits.

Le sieur Decours qui en demeure pénétré, veut y donner les mains, pourvu qu'on lui conserve ses usurpations, qu'il n'y soit point procédé sur les confronts de l'Acte d'inféodation du dernier Mars 1473. idée absurde & des plus étranges, puisque l'arpentement n'a été justement demandé que par rapport aux usurpations faites par le Seigneur, sur quoi il s'agit de prononcer.

Et quoique personne n'ignore qu'en matière de surcharge, il n'est nullement besoin des Lettres du Prince pour faire casser les Actes, les Exposans en ont impétré surabondamment, & par exprés en tant que de besoin.

En troisième lieu, il ne peut y avoir aussi aucune difficulté à casser la procédure criminelle faite contre les Habitans de la Communauté pour certaines coupes de bois.

Ce troisième chef conduit à la fin de non-valoir, & aux nouvelles conclusions prises par l'Adversaire dans le Procès, pour se réduire au Droit de principal Usager, en abandonnant ses conclusions originaires.

On a d'abord opposé au sieur Decours une fin de non-valoir fondée sur ce qu'il n'a pu accuser les propriétaires d'un délict dans leur Bois propre.

Et il oppose vainement sa qualité de Seigneur Directe, son intérêt pour prévenir un déguerpissement, & le Droit qui le rend Usager, & enfin une prétendue possession qu'il prétend être justifiée par le Jugement de 1668. les Transactions de 1664. & 1685. & enfin par un Acte de partage de 1712. par lui remis en dernier lieu.

Toutes ces différentes réflexions méritent peu d'attention.

1°. Le Contrat de vente du Bois & Landes en question, consenti au profit des Habitans en 1473. est pur & simple de transport de toute propriété, moyennant la redevance y mentionnée, sans que le Seigneur ait fait d'autre reservation que d'un Droit de Glandage & de Depaissance de Porcs, *inclusio unius est alterius exclusio*, sur tout en matière des Contrats de vente.

Le Seigneur conserve la Directe, & c'est pour cela qu'il stipule la redevance, parce qu'il ne transporte que le Domaine utile, cette Directe se réduit à la prestation annuelle; mais il ne peut y exercer aucun autre Droit, parce qu'il n'a pas de Justice, suivant l'article 21. Titre des Bois, Prés, Marais, Landes, &c. Et autres biens appartenans aux Communautés & Habitans des Paroisses.

2°. Le motif de la dégradation totale est un intérêt si éloigné qu'il ne mérite point qu'on s'y arrête un instant; car c'est alléguer un cas qui n'est point arrivé, & qui n'arrivera jamais; il convient lui-même de l'étendue considérable de ce Bois, qui ne manquera jamais pour faire fonds à un Droit de Glandage & Depaissance de Porcs réservé seulement au Seigneur, comme un des autres Habitans, suivant l'Acte d'inféodation.

3°. Le Jugement de reformation de 1668. ne parle que d'un partage de Bois entre les Habitans qui étoient Parties, à la charge par eux de payer au Seigneur les redevances ordinaires & accoutumées; & pour ne préjudicier point à ses Droits, le Jugement porte une reservation vague & générale, qui ne renferme point conséquemment aucune disposition, & sans préjudice des Droits qu'il a eus. Bois, pour entrer en partage comme Seigneur, & principal Usager: Telle est la clause vague qui ne peut se referer qu'à la différente disposition de l'Acte de vente de 1473. portant reservation du Droit de Glandage & Depaissance des Porcs, comme un des autres Habitans, conventions faisant partie du Contrat exclusif de tous autres Droits, ce qui est incontestable, par la disposition du Droit,

dans la Loi *in emptionibus* 43. ff. *de pactis quod si in contrahendo aliquid exceptum fuerit id servari debet.*

Et ainsi la convention fait cesser celle de la Loi, *provisio hominis facit cessare provisionem legis*: Les articles 4. & 5. Titre des Bois dans l'Ordonnance des Eaux & Forêts, ne derogent point aux reservations particulieres, où n'ont point entendu les étendre en aucune maniere.

4°. Les pretendues Transactions de 1664. & 1685. & 1712. que l'Adversaire employe comme des Actes possessoires du Droit de principal Usager, doivent être emportez comme vicieux, & contenant sur charge. Il est deraisnable de penser que le Jugement souverain de 1668. ait pretendu les autoriser, puisque suivant les maximes, aucun Acte ni Jugement ne scauroient couvrir les surcharges.

Dès que la fin de non-valoir est victorieusement établie, il en faut tirer deux consequences indubitables. La premiere, qu'il faut debouter l'Adversaire de ses nouvelles conclusions, contenant ses pretentions.

La seconde, qu'il faut casser la pretendue procedure criminelle par cette seule fin de non-valoir. 10. Puisque la Communauté qui a la propriété du Bois, est la seule personne interessée pour s'en plaindre.

2°. De là vient que l'Adversaire n'est point recevable d'opposer qu'en matiere criminelle la somprion de cause n'a pas lieu, puisque d'un côté, il est certain que le sieur Partie Adverse n'a point de qualité pour intenter cette action criminelle, & que de l'autre l'accusation n'en seroit pas susceptible, attendu que tous ceci tend à un Reglement pour l'avenir.

3°. L'information est composée des Témoins, Habitans de Montlezun, & dont l'entier témoignage doit être rejetté sans difficulté, par cette raison que la cause interesse tous les Habitans & chacun en particulier: il s'y agit de leurs Usages du Chauffage, Coupe des Bois, ce qui est formellement décidé par Ranchin sur la question 193. de Guy-pape, & plus expressement encore dans ce fait particulier par Guy-pape en la question 573. *sicuti non possunt esse Testes homines Universitatis in causa Pasqueragiorum vel Bocheragiorum.*

Les pretendus Témoins sont Parties dans l'instance dont s'agit, qui comprend un intérêt *ut Universi*, sous le nom de la Communauté, qui plaide en Corps, & ce seroit un monstre de pretendre qu'on peut-être Témoin, & Partie tout ensemble.

4°. Les Habitans ont suivi un Usage ancien, & la bonne foi les excuse d'abort; les gens & les Métayers de l'Adversaire, pretendent l'avoir suivi de leur côté; il n'est pas suportable qu'on Corrée, accuse un autre Corrée du même delict, d'autant mieux que le sieur Partie Adverse est en jouissance d'une partie des Bois & Landes usurpez sans besoin, puis qu'il a d'ailleurs des Bois considerables en particulier. Il auroit dû commencer par la restitution de ce qui appartient à la Communauté.

5°. Peu importe que le sieur Billo corrompu par le sieur Decours se soit desisté, parce que son pretendu desistement n'empêche point qu'il ne soit lié dans le Procès que la Communauté soutient encore. *Idem est ac si omnes egerint* L. 160. s. 1. ff. *de Regulas juris lege* 19. ff. *ad municipalem & de incolis*, Graverol sur M. Larroche, Liv. 1. Tit. 39.

D'ailleurs il est surprenant que le sieur Adversaire ait osé prodnre la coppie de l'Acte du sieur Billo, & qu'il veuille en prendre avantage contre les Exposans.

Car il est certain que le sieur Billo étoit chargé par la Communauté de venir poursuivre cette affaire en vertu d'une Deliberation.

Mais le sieur Adversaire en haine mettant à profit les poursuites qu'il faisoit alors contre ce Syndic dans un Procès de Chasse, qu'il lui avoit intenté, le força de faire le prétendu Acte avant de vouloir consentir à un accommodement.

En effet, cet Acte fût dressé par le Procureur du sieur Adversaire, il fût ensuite remis au Procureur du sieur Billo, qui le fit signifier au sieur Adversaire, & sur le champ, le sieur Billo suivant leurs conventions, ayant fait un Acte d'offre au sieur Adversaire pour les dépens du Procès de Chasse, celui-ci l'accepta comme il avoit promis à Billo, qui devoit pour preliminaire lui faire signifier l'acte de desistement, dont la minute fût donnée au Procureur des Exposans, qui occupoit également pour Billo, dans le Procès de Chasse.

Tout ceci se passa en presence des Procureurs de toutes Parties.

Et néanmoins le Sr. Adversaire en abuse maintenant, quoi qu'il n'ignore point la voye concertée dont il se sert pour extorquer cet Acte au sieur Billo, qui dans cette occasion a trahi les interêts de la Communauté de Montlezun après avoir pris de la Communauté 400. liv. pour la poursuite de ce Procès, de laquelle somme il en employa 200. liv. au payement des dépens par lui dûs au Sieur Partie Adverse, & doit encore à la Communauté les autres 200. liv. qu'il a retenu.

Il ne convient nullement à la condition du sieur Adversaire de vouloir prendre avantage contre les Exposans d'un Acte qui est son unique ouvrage, puis qu'il est constant que Billo ne fût forcé de le faire que pour se redimer des vives poursuites que le sieur Decours faisoit contre lui, pour fait de Chasse, ce qui donna lieu au traité fait entre eux, qui termina cette instance particuliere.

Partant conclut comme au Procès.

Monsieur DE PUJOL, Rapporteur.

Me. LABADENS, Avocat.

Me. GARRAUD, Procureur.